

(N^o 12.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1852.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'aliénation de Biens Domaniaux.

(Voir les n^{os} 28 et 42 de la Chambre des Représentants, et le N^o 4 du Sénat.)

Présents : MM. ZOUDE, BARRON DELLAFAILLE, GRENIER-LEFEBVRE, LAUREUX,
GILLÈS, CASSIERS, POLLET, Chevalier BETHUNE et D'HOOP.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, en exécution de la loi du 3 février 1843, vient de proposer de faire vendre, par adjudication publique, douze articles de biens domaniaux, d'une valeur approximative de 1,029,383 fr., situés dans plusieurs provinces, mais pour la plus forte part dans celle du Luxembourg, savoir : pour près de 800,000 fr.

D'après la loi précitée de 1843, l'aliénation de biens domaniaux devait être faite, dans un terme de 10 ans et jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions; les ventes autorisées par les lois déjà votées ont pour objet des biens d'une valeur approximative de fr. 6,400,379, ce qui porte le total à la somme de fr. 7,429,762.

Cette proposition n'a pas trouvé d'opposition dans le sein de votre Commission et elle me charge, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
D'HOOP.

Le Président,
L.-P. ZOUDE.